COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 2 septembre 2026

Composition : Mme DURUSSEL, juge unique

Greffière : Mme JEANNERET

*****

Cause pendante entre :

B._____, à A***, recourante, représentée par la Dre C._____, médecin à D***,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimée.

_____

Art. 56 al. 1 LPGA ; 82, 94 al. 1 let. d LPA-VD

En fait et en droit :

Vu l'envoi adressé le 19 août 2026 par la Dre C._____ à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans lequel elle déclarait recourir au nom de B._____ à l'encontre d'une décision rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI),

vu l'ordonnance de la Juge instructrice du 21 août 2026, adressée à la Dre C._____ sous pli recommandé, l'invitant à produire, dans un délai de dix jours, une procuration signée par B._____, ainsi que la décision complète et l'enveloppe qui la contenait, et lui signifiant qu'à défaut, le recours serait réputé retiré ou déclaré irrecevable,

vu l'envoi du 1er septembre 2026, contenant l'impression d'un courriel de B._____ confirmant qu'elle autorisait la Dre C._____ à agir en son nom dans le cadre de son recours, ainsi que la copie d'un projet de décision rendu le 1er juin 2026 par l'OAI,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]),

que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions sur opposition et contre les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]),

qu'en l'espèce, B._____ a déposé le 19 août 2026 un acte par lequel elle déclarait recourir contre une décision rendue par l'OAI, sans joindre la décision attaquée,

qu’invitée à produire l’acte contre lequel était dirigé son recours, l’intéressée a produit la copie d’un projet de décision rendu le 1er juin 2026 par l’OAI,

que l’acte contesté est ainsi un préavis au sens de l’art. 57a LAI, que l’OAI adresse obligatoirement à l’assuré avant de rendre une décision finale portant sur une demande de prestations (al. 1), sur lequel la personne concernée peut faire part de ses observations dans un délai de trente jours (al. 3),

qu’en l’absence de décision susceptible de recours au sens de l’art. 56 al. 1 LPGA, le recours formé par-devant la Cour de céans s’avère prématuré et, partant, manifestement irrecevable ;

attendu qu'une décision d'irrecevabilité doit dès lors être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique,

que, cela étant, il se justifie de transmettre les écritures de la recourante et leurs annexes à l’OAI, afin qu’il les traite en tant qu’objection à son projet de décision du 1er juin 2026,

qu’il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD),

qu’il ne se justifie pas d’allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n’est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

III. Le recours et les pièces déposées par B._____ sont transmis à l’Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud, comme objet de sa compétence.

La juge unique : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Dre C._____, pour B._____,
- Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :